

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-109

Récupérateur de chaleur à condensation pour serres

1. Secteur d'application

Agriculture : serres horticoles ou maraîchères existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante destinée au chauffage de serres horticoles ou maraîchères.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche AGRI-TH-110 « Chaudière à haute performance énergétique pour serres ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un récupérateur de chaleur à condensation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats pour une serre horticole :

Montant unitaire en kWh cumac par m² de serre horticole chauffée		Surface de serre chauffée en m²
86	X	S



Montant de certificats pour une serre maraîchère :

Montant unitaire en kWh cumac par m² de serre maraîchère chauffée		Surface de serre chauffée en m²
9	X	S

S est la surface de serre chauffée par la chaudière équipée du récupérateur de chaleur à condensation.



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-109, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/AGRI-TH-109 (v. A54.2): Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante destinée au chauffage de serres horticoles ou maraîchères.